

## **163541 - L'époux a-t-il le droit d'utiliser les biens de son épouse?**

---

### **question**

J'ai une amie dont le mari a pris une seconde épouse. Celle-ci a un enfant avec son ex-mari. Mon amie, elle, a deux enfants de son mari actuel. Elle perçoit une aide financière mensuelle du Gouvernement pour couvrir ses dépenses essentielles. Il en est de même de la seconde épouse. Le problème est que le mari demande désormais à sa première femme de virer son aide à son nom pour lui permettre de la percevoir chaque mois. Il argue que l'Islam ne permet pas à une femme de percevoir directement une aide gouvernementale. Mais il n'a pas présenté la même demande à la seconde épouse. Quand la première épouse lui a demandé pourquoi il n'a pas formulé la même demande auprès de la seconde épouse, il a répondu que celle-là percevait son aide, même avant leur mariage. Par conséquent il n'a pas le droit de lui en demander le transfert..Quel est l'avis de la charia sur la question? Une question encore: une fois, la première épouse était absente de chez elle. Pendant ce temps son mari fit venir la seconde sans demander la permission de la première. Quand celle-ci est rentrée, il lui demanda pourquoi il a agi comme il l'a fait. A quoi il a répondu: c'est ma maison et j'ai le droit d'y faire venir qui je veux. Si vous détenez un argument tiré du Livre ou de la Sunna prouvant la justesse du contraire, faites le savoir.. Qu'est ce qui est juste à propos de cette question encore?

### **la réponse favorite**

En principe, les biens de l'épouse lui appartiennent à elle et pas à son mari. Que les biens soient les fruits d'un commerce ou issus d'un héritage ou d'une dot ou une aide de l'Etat. Le mari n'a aucune part dans tout cela. C'est sa propriété à elle. Le mari ne peut en prendre que ce que sa femme lui donne de gaité de cœur. Si le mari disposait des biens de sa femme, l'héritage de celle-ci devrait lui revenir exclusivement, ce qui n'est pas le cas selon la loi purifiée d'Allah Très haut.

Cela étant, l'argent versé à l'épouse au titre d'aide étatique lui appartient exclusivement. Son mari n'a pas le droit de s'en emparer. Ses propos selon lesquels l'Islam ne permet pas à une femme de percevoir directement une aide gouvernementale est sans fondement car il n'y a pas de différence entre l'homme et la femme à cet égard.

Il n'est permis au mari de prendre des biens de sa femme qu'avec son accord. A ce propos, le très haut dit: **«Ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement.»** (Coran,4:29) et dit: **«Et donnez aux épouses leur mahr , de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon coeur»** (Coran,4:4).

Dans la réponse donnée à la question n° [3054](#) on trouve des arguments tirés du Livre , de la Sunna et du consensus des ulémas confirmant le caractère obligatoire de la prise en charge vitale que l'époux doit à son épouse et que cela est évalué en fonction des capacités du mari et qu'il n'a pas le droit d'obliger la femme à se prendre en charge, fût elle riche, à moins qu'elle l'accepte. Voir encore la question du salaire de l'épouse abordée dans le cadre de la réponse donnée à la question n°126316.